REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TERNAY

Affiché du 10/11/2026 au 12/01/2027

ABROGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'ABROGATION		*Référence dossier :*
Déposée le : 20.10.2026		**N° DP.069.297.26.0.0111**
Par :	**Monsieur DE SOUSA Jean-Michel**	
Demeurant à :	**2 chemin de Papillon** **69360 TERNAY**	
Pour :	- **Division parcellaire en vue de construire : détachement d'un lot à bâtir/lot A (457 m²)** - **Accès existant sur le Chemin de Papillon** - **Conservation du lot bâti/ lot B (964 m²)**	
Sur un terrain sis :	**2 chemin de Papillon (parcelle AX 242)**	

ARRETE MUNICIPAL N° 256/2026/2.2.1

Le Maire :

VU l'accord tacite sur la déclaration préalable référencée DP 069.297.26.0.0111 en date du 09/10/2026 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 exécutoire depuis le 29 avril 2026 ;
VU la zone Ub du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la zone d'aléas géologiques de type 2 et son règlement ;
VU la demande d'abrogation de la déclaration préalable susvisée formulée par Monsieur DE SOUSA Jean-Michel en date du 20/10/2026 et reçue en Mairie à cette même date.

ARRETE :

Article unique : la décision d'autorisation de déclaration préalable n°069.297.26.0.0111 délivrée le 09/10/2026 est **ABROGEE.**

Fait à TERNAY, le 10 novembre 2026

MAIRIE DE TERNAY 69 (Rhône)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site** www.telerecours.fr **(**http://telerecours.fr/**)**